

Mairie de **CHINON**

Place Jeanne d'Arc

N° 2023 - 681

ARRÊTE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n° 2016-111 en date du 19 mai 2016 portant sur le règlement général des Marchés de Chinon,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que des fouilles archéologiques Place Mirabeau nécessitent de déplacer des commerçants non sédentaires installés habituellement sur le terre-plein central et sur les voies bordant de ladite place.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de fouilles archéologique Place Mirabeau, les emplacements des commerçants non sédentaires situés sur le terre-plein central et sur les voies bordant ladite place, **sont déplacés Place Jeanne d'Arc** – entre le Bistrot du Marché et la Pharmacie Jeanne d'Arc et sur le mail - partie Nord - .

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur la voie de circulation Nord de la place Jeanne d'Arc – entre le Bistrot du Marché et la Pharmacie Jeanne d'Arc **les jeudis 05, 12 et 19 Octobre 2023 de 06 h 00 à 15 h 00.**

Cet emplacement étant exclusivement réservé à l'installation des commerçants non sédentaires du marché.

Article 3 : Pendant toute la durée de la présente réglementation, la circulation des véhicules sera interdite sauf aux véhicules d'urgence Place Jeanne d'Arc.


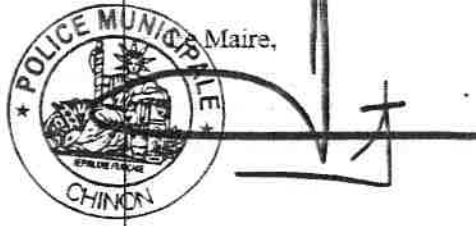
A cet effet, un barri rage sera mis en place au carrefour form  par la Place Jeanne d'Arc et le Quai Jeanne d'Arc ainsi qu'au carrefour form  par la rue Denfert Rochereau et la Place Jeanne d'Arc.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enl vement des barri res et panneaux incomberont enti rement aux services techniques communs.

Article 5 : Tout stationnement dans la zone d'extension provisoire du march  sera consid r  comme g nant en r f rence   l'article R.417-10-2 al. 10 du Code de la Route.

Article 6 : Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours gracieux aupr s de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un d lai de deux mois   compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orl ans. Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application informatique « T l  recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur G n ral des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la gestionnaire des droits de place, sont charg s chacun en ce qui le concerne de l'ex cution du pr sent arr t , dont une ampliation sera adress e   Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

<p>Certifi� ex�cutoire par : Publication faite le 29 SEP. 2023 Fait � Chinon, le 28 SEP. 2023 Le Maire,</p>  <p>Jean-Luc DUPONT</p>	<p>Fait � Chinon le 28 SEP. 2023</p> <p>Maire,</p>  <p>Jean-Luc DUPONT</p>
--	--